



CIMETIÈRE COMMUNAL

430, Rue Louis Barthou – 602800 Margny-lès-Compiègne

☎ : 03.44.83.17.76- 📧 : cimetiere@margnylescompiègne.fr

REGLEMENT INTÉRIEUR

Nous, Bernard HELLAL, Maire de la Ville de Margny-Lès-Compiègne

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants, L2223-I et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles II, I6, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-I7, 225-I8 et R645-6,

Vu la loi n°2008-I350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETONS :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.I : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due (article L.2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. I2 et L. I4 du code électoral

Article I.2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Des concessions pour fondation de sépulture privée.
- Des emplacements aménagés en caverne, columbarium
- Des emplacements appelés « jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article I.3 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les élus délégués par lui à cet effet. L'achat des concessions est procédé auprès de l'agent du service technique présent dans le cimetière, ou en son absence l'agent administratif du Service Technique (Rue de Verdun) ou au service de l'Etat civil de la Mairie.

Le plan du cimetière est consultable sur place, sur le site de la commune.

TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 2.1 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 17 heures 15 du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 8 heures à 19 heures 30 du 1^{er} avril au 30 septembre

En raison de circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, etc.) et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 2.2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes en promenade, aux visiteurs accompagnés

d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les bicyclettes, motocyclettes, planches, patins à roulettes et trottinette.
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration. Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et/ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts serait expulsées par l'agent du service technique.

Article 2.3 : Responsabilités

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, que ce soit sur les sépultures ou dans les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du service technique.

Le concessionnaire ou l'entreprise mandatée pour des travaux doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que la stabilité et la solidité du monument sur lequel il/elle intervient soient suffisamment assurées.

A chaque ouverture et fermeture de fosse ou de caveau, un constat sera établi par l'administration mentionnant, s'il y a lieu, les dégâts occasionnés, permettant ainsi aux familles d'établir la responsabilité éventuelle de l'entreprise effectuant les travaux funéraires.

La ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires.

Article 2.4 : Circulation de véhicule

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des véhicules du service technique municipal,
- Des véhicules funéraires (corbillards),
- Des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Des véhicules des fleuristes pour les livraisons ou l'entretien des sépultures
- Les véhicules des personnes infirmes ou âgées incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leur famille, après autorisation de la commune, sur présentation d'une carte d'invalidité,

Les véhicules admis à pénétrer et à circuler dans le cimetière doivent rouler au pas et se ranger, s'arrêter pour laisser passer les convois, leur tonnage ne doit pas dépasser 5 tonnes et ne pourront emprunter que l'allée centrale et les allées transversales.

Article 2.5 : Chemins et allées

Il est formellement interdit d'obstruer les chemins, allées et passages inter-tombes par quelque objet que ce soit.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 3.1 : Documents à délivrer

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le maire du lieu de décès.
- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais.
- Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
- Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.
- Les inhumations sans cercueil sont interdites.
- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 3.2 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, la sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 3.3 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 3.4 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière ainsi que les inhumations et les exhumations.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4.1 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 30 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation du cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 4.2 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scelle. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 5.1 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à l'agent du service technique ou en l'absence le service Etat-Civil de la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 5.2 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou 50 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 - 30 - 50 ans.

Article 5.3 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la municipalité à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement sera celle applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La municipalité pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la municipalité auront été exécutés.

Article 5.4 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la municipalité une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 5.5 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de chute d'un monument, le concessionnaire est tenu responsable des dégâts constatés par la police municipale.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6.1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 6.2 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre la somme du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 6.3 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants:

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 6.4 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 6.5 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Article 6.6 : Déroulement des travaux

L'agent du service technique surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent du service technique même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencée ou exécutée sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celles de l'agent du service technique.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de reprise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 6.7 : Les dimensions des caveaux et monuments

Les caveaux et les monuments devront obligatoirement s'inscrire dans un rectangle de largeur maximale de 1 mètre et de longueur maximale de 2 mètres. L'espace entre deux monuments funéraires successifs ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

La stèle ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Article 6.8 : Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions le concessionnaire encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement.

Article 6.9 : Inscriptions

Les inscriptions admises en plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 6.10 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 6.11 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtirent des allées ou les bordures en ciment.

Article 6.12 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront l'agent du service technique de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

TITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 7.1 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation dans les sépultures non encore construites, leur transfert en dehors du cimetière ou l'indécision sur le lieu définitif d'inhumation et/ou sur le devenir de l'urne.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Ce dépôt ne peut excéder 3 mois.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectuée que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 8.1 : Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée soit :

- Par décision administrative ou par autorité judiciaire
- A la demande de la famille. Dans ce cas, une autorisation doit être délivrée par la municipalité au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être soumis aux Tribunaux Judiciaires compétents.

Article 8.2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront avoir lieu en priorité pendant la fermeture du cimetière, ou pourront avoir lieu pendant l'ouverture en partie fermée au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent du service technique et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 8.3 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 8.4 : Ouverture des cercueils

Si à un moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

Article 8.5 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 8.6 : Cercueil hermétique

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès d'une des infections transmissibles dont la liste figure à l'article R.2213-2-I, a et b, du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX COLOMBARIUMS

Article 9.1 : Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. L'inhumation d'une urne funéraire, ou d'un scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (article R. 2213-39 du CGCT). Ces opérations doivent être réalisées par l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrains.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Tout dépôts de fleurs, plantations, ornements, etc... sont interdits. Toutefois lors de la dispersion des cendres, les fleurs naturelles sont tolérées. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir aménagé en partie supérieure du cimetière à proximité des columbariums, dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du titre I « dispositions générales » du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 9.2 : Le Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Les noms et prénoms de la personne défunte pourront être gravés sur les stèles à la feuille d'or et écriture bâton (lettre majuscule 2cm maximum de hauteur).

Les cendres de toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la ville pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir, en présence de la famille ou avec son autorisation.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Mairie.

Article 9.3 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9.4 : Interventions policières

A tout moment la police municipale ou nationale peut intervenir dans le cimetière pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

TITRE 10 – DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 10.I : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en mairie, à l'intérieur du cimetière et porté à connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2024.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 22 octobre 2024.



Le Maire,

Bernard HELLAL.